

Département DEUX-SEVRES
Canton CERIZAY
Commune COURLAY

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025-220

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de COURLAY,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, « signalisation temporaire », approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

Vu la demande de l'association de parents d'élèves « Sac à dos » dont le siège social est 34 - 42 rue Salliard du Rivault à COURLAY, co-présidée par MME LAMANT Alexandra et MME BOTON Emmanuelle,

Considérant que l'organisation de la fête de fin d'année du groupe scolaire Ernest Pérochon au complexe sportif Robert Bobin à COURLAY, le samedi 28 juin 2025, oblige à restreindre les possibilités de circulation et de stationnement sur la place du Midi,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En raison de la fête de fin d'année du groupe scolaire Ernest Pérochon, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit du samedi 28 juin 2025 à 12 h au dimanche 29 juin 2024 à 2 h :

- L'accès à la place du Midi sera interdit en provenance de la rue de la Promenade et de la place de la Solidarité
- Le stationnement sera interdit sur la place du Midi.

Article 2 : Les mesures ci-dessus seront matérialisées par la mise en place, à la charge de la municipalité et de l'association, de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Destinataires pour application :

- MMES LAMANT Alexandra et BOTON Emmanuelle pour l'association "Sac à dos",
 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Cerizay,
 - M. ROY David, responsable du service technique de la commune de Courlay,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A COURLAY, le 25 mai 2025

Le Maire,
GUILLERMIC André

